DEUXIÈME ANNÉE **N° 39** 23 SEPTEMBRE 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 39 :

Prédication : L'intercession de Marie et la bonne mort. — Le pardon du rosaire, premier dimanche d'octobre. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Notre-Dame de Béthléem titulaire d'une église paroissiale, quel jour en faire la fête? Quel office et quelle messe réciter? — Que doit-on faire lorsque le patron tombe au même jour que l'anniversaire de la dédicace? La fête de S. Justin le philosophe est-elle obligatoire pour l'église universelle? — La communion dans les messes de *Requiem*. De quelques rubriques du Rituel romain concernant les sépultures. — De la bénédiction nuptiale et de la messe « pro sponso et pro sponsâ » quand l'épouse s'est mal conduite et que la chose est notoire. — pour gagner les indulgences attachées à l'exercice du chemin de la Croix est-il nécessaire d'aller d'une station à une autre? — Est-il permis de promettre à plusieurs personnes qui la demandent séparément la messe pour un même jour? — quelle différence entre les cas réservés *speciali modo* du S. Pontife et les cas qui lui sont réservée *simplicite*r? L'absolution des uns et des autres donnée sans pouvoir entraîne-t-elle quelque peine? — Histoire ecclésiastique : De la canonisation des saints dans les différents siècles. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Quelle est la législation sur ce qu'on appelle le *tour d'échelle* d'une église. — A qui de la commune ou de la fabrique incombe la réparation d'une pièce de beffroi brisée par la foudre? — Quelles sont les formalités à remplir par une fabrique pour accepter un legs de 200 fr. avec charge de faire acquitter deux messes par an à perpétuité? — Qui de la fabrique ou de la commune doit payer le sonneur? — Qui a droit de distribuer l'argent déposé dans un tronc placé dans l'église au profit des pauvres? — La collection des lois et ordonnance ministérielles relatives aux fabriques existe-t-elle? — La communauté religieuse qui possède des biens provenant d'une donation à elle consentie, mais qu'elle ne s'est pas fait autoriser à accepter, peut-elle être considérée, au point de vue légal, comme possédant de bonne foi faisant siens les fruits? — Récréations du presbytère : La montre du vicaire.

REVUE LITTÉRAIRE.

R..., 12 septembre 1880.

L'exactitude et la précision avec lesquelles vous répondez à toutes les questions, me font un devoir de vous soumettre celle-ci :

Un prêtre désire avoir une bibliothèque complète d'auteurs choisis, renfermant tout ce qui est utile et nécessaire à la science du prêtre : il demande quels sont les auteurs à acheter.

R. — I. Apologétique; II. Bible et Ecriture sainte; III. Catéchisme; IV. Chant et Musique d'église; V. Direction du prêtre; VI. Droit canon et Conciles; VII. Droit civil ecclésiastique; VIII. Histoire; IX. Littérature; X. Liturgie; XI. Patrologie; XII. Philosophie; XIII. Prédication et sermonaires; XIV. Théologie.

Sous ces quatorze groupes divers viennent se ranger tous les ouvrages traitant de la matière. Le nom et la notoriété des auteurs sont un premier garant; l'énoncé des titres, toujours suffisamment développé, en indique ensuite les différences respectives : en sorte qu'on n'est pas exposé à faire double emploi dans sa demande. D'ailleurs, en cas de doute, on n'a qu'à demander préalablement des explications.

Nous entendons quelques-uns de vos confrères se récrier, nous voulons dire s'étonner... Bien grosse affaire pour un prêtre, observent-ils, que de se faire une bibliothèque... *complète*... d'auteurs choisis.

Non, chers lecteurs, il n'y a là ni de quoi s'effrayer, ni de quoi reculer, au contraire! Nous vous avons déjà dit plusieurs fois que la *Société générale de Librairie catholique* a établi un système d'achat qui lève d'avance toutes les difficultés : ce système consiste à ne faire payer que par petites sommes : 5 fr., 10 fr., 15 fr., etc., PAR MOIS, suivant l'importance de l'acquisition.

Tous les volumes demandés sont immédiatement livrés.

Autre avantage : on peut demander des ouvrages provenant des autres librairies sans que cela change rien aux conditions de prix et à ce mode de paiement.

A vos ordres, cher abonné, vous et qui que ce soit parmi vos confrères.

L'abbé M...

*
* *

St-V. (Deux-Sèvres), 15 *septembre* 1880.

Vous avez parlé, dans votre n. 40 *de l'an dernier, d'un ouvrage intitulé :* Les hymnes de l'Eglise, *traduction en vers de même rhythme, par le P. Clair.*

J'avais toujours rêvé un ouvrage de ce genre, offrant aux fidèles une exécution facile et propre à les porter à la piété.

Mais vous parlez en même temps de maîtrises de cathédrales, d'accompagnement d'orgue, etc. Or il s'agit pour nous d'une simple église de campagne où le chant seul est praticable.

Je viens donc vous demander :

1° *Si l'on ne peut pas se procurer l'ouvrage dégagé de tout accompagnement;*

2° *A quelle librairie il se trouve;*

3° *Si l'on peut avoir seulement les deux premières parties, sans le propre de Paris, inutile dans notre diocèse.*

4° *Quel serait, dans ces conditions, le prix de l'ouvrage, que vous n'avez pas indiqué.*

D'après votre obligeante réponse, je verrai s'il y a lieu d'en faire venir un certain nombre d'exemplaires pour nos fidèles paroissiens. — L..., chan. hon., curé.

R. — L'*Ami du clergé*, dans le numéro que vous rappelez, cher correspondant, résumant en ces termes l'accueil que lui semblaient mériter les HYMNES DE L'EGLISE : Tous les établissements d'instruction religieuse, et en particulier tous les séminaires, devront initier à ces chants leurs jeunes élèves, afin qu'ils soient en mesure de les exécuter plus tard dans leurs paroisses. Nous signalons et recommandons l'œuvre du R. P. Clair à toutes les maîtrises des cathédrales, aux prêtres des villes et des campagnes, dont l'église est dotée d'un orgue, ou qui, doués eux-mêmes d'un talent musical, ont à leur service un instrument sacré. » Nous reproduisons cette appréciation pour les nouveaux et nombreux abonnés qui lui sont venus depuis cette date.

Maintenant voici la réponse à vos diverses questions :

Les HYMNES DE L'EGLISE ont été publiées par la *Société générale de Librairie*, et se trouvent chez elle.

Il y a deux éditions : La première, format in-8°, avec accompagnement d'orgue, musique de M. Ad. Populus, maître de chapelle : 4 francs; — la seconde, format in-32, texte seul, latin et français en regard : 2 francs.

Le Propre du diocèse de Paris n'en est pas séparé, mais il ne se compose que des quatre pièces suivantes : *Hymne de la Présentation de la sainte Vierge, Hymne de saint Denis et de ses compagnons, Prose* et *Hymne de sainte Geneviève.* — Autant vaut dire qu'il n'y a pas de Propre de Paris, à raison surtout du sujet même de ces hymnes.

En résumé, vous demandez une édition des HYMNES DE L'EGLISE, traduites en vers de même rhythme par le R. P. Clair, sans musique, à « l'usage des fidèles : » elle existe : celle à 2 fr.

***

L.-L. (Haute-Marne).

*L'*Encyclopédie de famille, *que vous offrez au prix de* 33 *francs, dans le numéro* 34 *de l'*Ami du Clergé, *me paraît être un ouvrage tel que j'en désire un depuis longtemps. Cependant, parce que je ne voudrais pas hasarder une somme aussi forte, vu mes faibles ressources, sans savoir au juste quel est le genre de cette Encyclopédie, j'ose venir vous prier de me donner à ce sujet quelques détails. Cinq ou six lignes de la Table des matières suffiront pour cela, je pense.*

*Vous pourrez me répondre dans un prochain numéro de l'*Ami du clergé, *en taisant toutefois, si vous le voulez bien, et mon* nom *et celui de ma résidence.*

R. — Nous respectons volontiers votre désir de garder un strict incognito, bien que cela ait l'inconvénient de faire supposer que nous pouvons inventer ces lettres. Mais du moment qu'on nous en dit quelquefois autant pour les consultations canoniques et liturgiques, nous n'avons pas à nous arrêter devant une simple question de bibliographie. Que faire d'ailleurs contre le monde des malins, quand il veut être malin quand même!

Pour en revenir à l'*Encyclopédie de famille*, nous sommes heureux de vous répondre que c'est une publication très-estimée et recommandable à tous égards. Les matières y sont traitées par ordre alphabétique ; et ces matières embrassent toutes les branches des connaissances humaines : histoire, science, religion, biographie.

Vous demandez, comme spécimen, « cinq ou six lignes de la table des matières : » nous ne pouvons vous satisfaire, puisque, disons-nous, l'ouvrage est rédigé sous forme de dictionnaire. Mais prenons, pour exemple, la première lettre, A. En tête, nous trouvons le mot *Aaron*, puis *abattoir*, *Abbaye*, *Abbaye-aux-Bois*, *Abeille*, *Absout*, *Abyssinie*, *Aérostats*, etc., etc. Ce qui vous dit que l'*Encyclopédie de famille* est une encyclopédie générale où chaque chose trouve place : hommes, lieux, faits, monuments, inventions, institutions, lettres, arts, en un tout qui, à un degré quelconque, intéresse et instruit. « C'est l'arbre de la science que nous offrons aux familles, mais en leur affirmant que la science du mal en est entièrement bannie, » disent les éditeurs dans leur préface. Très-exactement dit, donc, ouvrage bon à acquérir.

***

Analecta Juris Pontificii

Recueil romain

DE DROIT CANONIQUE, LITURGIE, THÉOLOGIE, HISTOIRE.

Sommaire de la 168e *livraison* (*Juillet* 1880).

I. — SAINT THOMAS PATRON DES ECOLES. 1re *partie :* Relation de ce qui s'est fait sous le pontificat de Pie IX rapport au protectorat de saint Thomas d'Aquin sur les Universités et les Ecoles catholiques. 2e *partie :* Texte de l'Encyclique de S.S. le pape Léon XIII adressée à l'Episcopat en date du 4 août 1879. 3e *partie :* Adhésions à l'Encyclique. Nouvelles répliques. Information canonique. Bref proclamant saint Thomas patron des Etudes catholiques.

II. — CAS RÉSERVÉ. Réserve des cas occultes. Conciles et synodes. Pouvoirs concédés aux curés. Encycliques de la S. Congrégation des Evêques réguliers. Suppression de toute réserve pour les principales fêtes de l'année. Si on peut désigner des confesseurs spéciaux pour les ecclésiastiques.

III. — DROIT PAROISSIAL. CONCOURS. Conditions requises pour la nomination. Décision de la Sacrée Congrégation du concile du 20 décembre 1879.

IV. — VICAIRES PAROISSIAUX. Les vicaires d'une paroisse doivent-ils être préférés aux prêtres étrangers dans la cérémonie des obsèques? Le curé a-t-il, à défaut de la famille, le droit de faire la liste des invités? Usages particuliers. Décision de la Sacrée Congrégation du concile du 20 décembre 1879.

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

POUR LE ROSAIRE.

L'INTERCESSION DE MARIE ET LA BONNE MORT.

Ora pro nobis peccatoribus... in horâ mortis nostræ.
(Salut. Ang.)

Dans la prière que nous adressons tant de fois en ce jour à la Très-Sainte Vierge, il y a deux parties bien distinctes : l'une regarde le présent, l'autre regarde l'avenir ; l'une change continuellement dans son objet et pour ainsi dire à chaque instant de notre vie, l'autre est invariablement la même et sollicite toujours la même grâce. Priez pour nous *maintenant :* voilà la demande du présent, dont l'objet se diversifie selon nos nécessités du moment : tantôt c'est une grâce de conversion, tantôt une grâce de ferveur, tantôt une grâce de protection, tantôt une grâce de consolation, tantôt une grâce de soulagement et de délivrance dans nos infirmités. Priez pour nous « à l'heure de notre mort : » voilà la demande de l'avenir, qui est toujours la même, que nous faisions hier, que nous faisons aujourd'hui plus de cent cinquante fois, que nous ferons demain, si Dieu nous accorde un demain, et si nous y récitons la salutation angélique. Mais pourquoi la sainte Eglise, dans l'*Ave Maria,* cette prière qu'elle a rendue quotidienne, familière à tous les chrétiens, même aux plus indifférents, a-t-elle formulé cette demande : « Priez pour nous à l'heure de notre mort? » Pour des raisons très-dignes de sa sagesse : c'est qu'à l'heure de la mort l'intercession de la Très-Sainte Vierge nous est souverainement nécessaire et extrêmement efficace.

I

Pour comprendre la nécessité de l'assistance de Marie à nos derniers instants, il faut nous rappeler que l'heure de la mort est l'heure décisive et l'heure difficile entre toutes. C'est elle qui doit fixer notre sort pour l'éternité. Là où tombera l'arbre, dit l'Ecriture, il restera, *in quocumque loco ceciderit ibi erit*. (Eccle. XI, 3.) S'il tombe à droite, c'est-à-dire si nous mourons dans la grâce de Dieu, nous sommes heureux pour toujours; s'il tombe à gauche, c'est-à-dire si nous mourons dans l'inimitié de Dieu, notre place sera avec les réprouvés. L'heure de la mort est l'heure du suprême combat; si nous triomphons du démon, toutes nos défaites passées sont réparées, nous sommes à jamais victorieux, nous prenons rang parmi les éternels triomphateurs, le roi des cieux déposera sur nos fronts la couronne éternelle de gloire. Voyez le bon larron. Sa vie avait été souillée de bien des crimes; c'était un infâme voleur qui avait trempé ses mains dans le sang de ses frères; quelques instants avant de mourir il se repent, reçoit son pardon, ses crimes sont effacés, et, pieux voleur du ciel, comme l'appelle un auteur ecclésiastique, par un instant de pénitence sincère, il va partager les joies du paradis avec les patriarches et les prophètes, qui ont passé toute leur vie dans la pratique des bonnes œuvres. Si au contraire, au dernier moment, l'ennemi triomphait de nous, nos victoires précédentes, si nombreuses et si éclatantes qu'elles aient été, nous seraient inutiles ; nos bonnes œuvres, eussions-nous vécu dans la justice pendant de longues années, seraient perdues pour jamais; elles s'évanouiraient comme un monceau de poussière dispersé par le souffle du vent; nous ressemblerions à ces navigateurs qui, après avoir échappé aux nombreux dangers de la traversée, viendraient misérablement sombrer dans le port. — Vous savez l'histoire des martyrs de Sébaste. Ils étaient quarante. Ensemble ils avaient combattu les combats de la terre dans les rangs des armées romaines, et les combats du ciel par la pratique des vertus chrétiennes sous l'étendard de Jésus-Christ ; ensemble pour leur religion ils avaient comparu devant le tribunal des persécuteurs et avaient vaillamment confessé leur foi, sans se laisser intimider par les menaces, ni séduire par les promesses; ensemble ils avaient été jetés en prison et condamnés à périr sur un étang glacé. Et déjà les anges descendaient du ciel portant en leurs mains les couronnes destinées à ces glorieux athlètes, quand l'un d'entre eux, vaincu par la rigueur du froid, se glissa hors du lac dans un bain d'eau tiède, qui avait été préparé à dessein et où il mourut peu après, perdant par un instant de faiblesse les fruits d'une longue vie passée dans l'exercice des vertus, les éclatants mérites de la confession de la foi et la gloire d'un martyre presque consommé, laissant à ses compagnons une douleur incomparable pour sa malheureuse défection. — L'heure de la mort est donc l'heure décisive, mais c'est encore l'heure difficile.

Quelles sont affreuses les angoisses des mourants, qui n'ont pas perdu complètement la foi, lorsque les remords de la conscience, la crainte du jugement qui approche et l'incertitude du salut éternel se réunissent pour les remplir de trouble et d'effroi ! Les démons redoublent de rage pour saisir au passage cette proie qui s'échappe. Ils accourent nombreux autour du lit du malade pour tenter un suprême effort. Si encore, pour résister, le mourant avait la plénitude de ses facultés ! Mais non ! Jamais il n'a été plus violemment attaqué; jamais il n'a été plus faible pour se défendre. La défaillance du corps a un désastreux contrecoup dans l'âme. Son imagination est toute en désordre ; c'est comme un champ ouvert que des animaux sauvages, je veux dire les fantômes les plus lugubres et les plus effrayants, traversent librement en tout sens; son esprit est rempli de ténèbres; sa volonté est sans énergie et toute languissante. Oh ! comme à cette heure le secours de Dieu lui est nécessaire ! Comme la grâce divine lui est indispensable pour persévérer ! Or, la grâce et en particulier la grâce de la persévérance est un don de Dieu, que nous ne pouvons mériter, mais que nous pouvons

infailliblement obtenir par nos prières. Et comme la très-sainte Vierge, par un privilége tout spécial, Dieu le voulant ainsi pour honorer sa mère, est la médiatrice obligée par les mains de laquelle les faveurs du ciel doivent passer, c'est à elle que nous devons demander cette grâce des grâces. Vous comprenez maintenant pourquoi la sainte Eglise nous fait si souvent pendant notre vie réclamer l'assistance de Marie pour l'heure de notre mort. Vous comprenez pourquoi elle nous fait dire tous les jours : « Sainte Marie, priez pour nous à l'heure de notre mort. »

II

Mais autant l'intercession de Marie nous est nécessaire en cette suprême et solennelle circonstance, autant elle est efficace. Ah! qu'elles sont heureuses les âmes qui alors sont assistées par Marie : elles ne sauraient périr. Seraient-elles captives de la tyrannie du démon, cette bonne mère brisera leurs chaînes, leur procurera les bienfaits d'une sincère conversion et pourvoira à ce qu'elles fassent une vraie pénitence. Elle veillera auprès de leur lit de douleur, comme une mère au chevet de son fils mourant, dissipant leurs alarmes, calmant leurs douleurs, adoucissant leurs peines, leur donnant la sainte patience et les défendant contre les attaques furieuses et multipliées de l'esprit de ténèbres. Quand ceux qui ont été dévots à Marie, dit saint Bonaventure, sont à leur dernière heure, cette bonne Mère leur envoie les esprits qui sont à sa garde et l'archange saint Michel, leur chef. Elle qui est le fléau de l'enfer, comme l'appelle saint Jean Damascène, elle qui a, par mission, la haine du serpent infernal, lui fait sentir, surtout quand ses enfants vont quitter ce monde, sa victorieuse puissance. Elle lui est alors terrible comme une armée rangée en bataille; elle est contre lui cette tour dont il est parlé au Cantique des cantiques, où mille boucliers sont suspendus avec les armes des plus vaillants.

Nous lisons dans l'admirable ouvrage de saint Liguori intitulé : *Les gloires de Marie,* qu'un oiseau voyant fondre sur lui un épervier dit ces deux mots, qu'on lui avait appris, *Ave Maria,* et aussitôt l'épervier tomba roide mort. Combien, à plus forte raison, l'ennemi de notre salut échouera-t-il, à l'heure de la mort, devant celui qui aura tous les jours de sa vie invoqué la très-sainte Vierge par l'*Ave Maria.* Non! dit saint Bernard, un serviteur de Marie ne peut pas périr! Non! dit saint Augusiin, celui pour qui Marie a daigné prier n'a pas plus lieu de douter de son salut que s'il était dans la gloire des cieux. Non! s'écrie saint Anselme, celui pour qui Marie aura prié une seule fois ne périra pas! Non! celui qui aura récité pieusement tous les jours l'*Ave Maria* ne sera pas abandonné à la dernière heure. Car cette prière aura toutes les qualités qui doivent la rendre infailliblement victorieuse. Elle est sainte dans son *objet.* Que demandons-nous en effet? La persévérance finale « Priez pour nous à l'heure de notre mort. » Elle est *humble :* nous confessons à Marie notre misère, en prenant le titre qui nous convient si bien : « Priez pour nous pauvres pécheurs. » Elle est *confiante,* car nous nous adressons à la plus puissante intercession qui soit, à celle qui est appelée « Toute-Puissance suppliante, » à cause de sa suréminente sainteté et de sa dignité incomparable de Mère de Dieu : « Sainte Marie Mère de Dieu. » Elle sera *persévérante.* Quelle prière peut être plus persévérante? A supposer que nous ne disions l'*Ave Maria* qu'une seule fois le jour, combien de fois dans votre vie ne répéterez-vous pas à Marie d'intercéder pour vous à la mort? Que sera-ce si vous dites tous les jours une dizaine de chapelet? Que sera-ce si vous avez chaque jour la louable habitude de réciter votre chapelet tout entier? Est-il possible que Marie, si zélée pour votre salut, ne vous écoute pas? Non, cela est impossible, les promesses, les serments de Jésus-Christ, relatifs à la prière, s'y opposent, la bonté et la tendresse de Marie s'y opposent. Emportez donc de la fête du Rosaire la résolution de redire tous les jours de votre vie, avec une nouvelle foi, une nouvelle confiance, une nouvelle attention, la courte, mais belle, mais efficace prière de l'*Ave Maria,* vous obtiendrez ainsi chaque jour les grâces particulières dont vous avez besoin, mais surtout, pour la fin de votre vie, la plus grande, la plus importante de toutes les grâces, la grâce de la persévérance finale.

On raconte de saint André Avellin, le grand serviteur de Marie, qu'au moment de sa mort son lit était entouré de plus de dix mille démons, et que pendant son agonie il eut un combat si terrible à soutenir contre l'enfer, que tous les religieux qui l'assistaient en furent saisis d'épouvante. On vit le visage du saint se décomposer et prendre une couleur livide; il tremblait de tous ses membres, il grinçait des dents; des larmes coulaient en abondance de ses yeux : indices du violent assaut qu'il avait à soutenir. Un pareil spectacle arrachait des larmes à tous les assistants; chacun redoublait de prières et tremblait pour lui-même, en voyant qu'un saint mourait de la sorte : une seule chose consolait ces religieux c'est que le moribond tournait souvent les yeux vers une image de la Vierge, comme pour lui demander secours, se souvenant que le saint avait dit plus d'une fois pendant qu'il vivait, que Marie serait son refuge à la mort. Enfin il plut à Dieu de mettre fin à ce combat par la victoire la plus glorieuse : les agitations cessèrent, le visage du mourant reprit sa première sérénité; on vit le saint tranquille, tenant ses regards attachés sur cette image, s'incliner en signe de reconnaissance, puis expirer doucement entre les bras de la sainte Vierge qu'il avait tant invoquée pendant sa vie et qui venait de lui faire sentir sa toute-puissante protection au moment suprême. Imitons la dévo-

tion de saint André, et comme lui à l'heure dernière nous serons assistés et secourus par la très-miséricordieuse Reine des cieux.

LE PARDON DU ROSAIRE, PREMIER DIMANCHE D'OCTOBRE.

« Une indulgence plénière, *Toties Quoties*, « applicable aux défunts, analogue à celle de la « Portioncule, le 2 août, est accordée aux con- « frères du Rosaire, et même à tous les fidèles « contrits, confessés et communiés, c'est-à-dire « chaque fois qu'ils visitent dévotement la Cha- « pelle ou l'Autel, ou la statue du Rosaire en « dehors de la Chapelle, dans les églises où est « canoniquement érigée la Confrérie du Rosaire, « depuis les premières vêpres de la Vigile jus- « qu'au coucher du soleil du jour de la fête du « saint Rosaire, premier dimanche d'octobre, éta- « blie en mémoire de la célèbre victoire de « Lépante (1571), pourvu qu'ils se conforment « et prient aux intentions du Souverain-Pon- « tife. » (1).

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Le titulaire d'une église paroissiale est « Notre-Dame de Bethléem : »

Quel jour faut-il en faire la fête ?

Quel office et quelle messe faut-il réciter ?

2° Que doit-on faire lorsque le patron tombe au même jour que l'anniversaire de la dédicace :

1° Si l'église paroissiale est consacrée ?

2° Si elle n'est pas consacrée ?

3° Doit-on célébrer l'office de la dédicace avec octave dans les églises non consacrées ?

4° Quand il y a lieu de renvoyer l'office du patron, doit-on le placer au jour de son octave, quand tous les autres jours sont occupés dans le calendrier, et que le jour de l'octave serait pris pour une fête fixée, à cause de l'octave, à un autre jour *in perpetuum* ?

5° S'il y a lieu de transférer la dédicace, faut-il le faire au dimanche octave, et alors, sans octave comme dans le cas précédent ?

R. — AD I. Nous ne pouvons répondre à cette question avant que notre confrère nous ait indiqué quel est le mystère particulier que l'on entend honorer sous le titre de Notre-Dame de Bethléem.

AD II. Dans les églises consacrées, la fête de la Dédicace est préférée ordinairement à celle du patron. Nous disons ordinairement, parce que si le patron était une fête de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge, le patron serait préféré, et la fête de la Dédicace serait transférée.

(1) Extrait du *Recueil de prières et d'œuvres pies* auxquelles les souverains Pontifes ont attaché des indulgences, livres officiels dans la matière, 8e édition où l'on trouve l'origine du pardon du Rosaire avec beaucoup d'autres choses concernant cette touchante dévotion et toutes les dévotions catholiques, 2 fr. 50 c. *franco* par la poste. (Chez Lecoffre, à Paris et à Lyon; et chez Grenon, libraire à la Roche-sur-Yon.)

Dans les églises non consacrées, la fête de la Dédicace l'emporte-t-elle encore sur le patron? La solution est douteuse parce que la Sacrée Congrégation a porté des décrets différents relativement au grade à donner à la Dédicace de la cathédrale. D'après le dernier décret, la Dédicace de la cathédrale devrait être célébrée sous le grade de première classe par tous les prêtres du diocèse, mais avec octave dans la ville épiscopale, et sans octave dans le diocèse : « Teneri universum clerum ad formam rubricarum, et quidem sub ritu duplici 1æ classis, in civitate cum octavâ, in diœcesi vero sine octavâ » (S. R. C. 19 sept. 1750, n. 4211). Mais comme des décrets antérieurs autorisent les prêtres du diocèse à ne célébrer cet anniversaire que sous le grade double mineur ou double majeur si telle est la coutume, nous engageons nos abonnés à ne pas changer leurs usages, du moins avant d'avoir consulté l'autorité.

AD III. La réponse est dans la solution précédente. Les prêtres de la cité épiscopale doivent célébrer la Dédicace avec octave, les autres sans octave.

Tel est le droit commun. Mais il est utile de rappeler que dans certains diocèses la fête de la Dédicace est célébrée avec octave sous le grade de première classe, même par ceux qui ne sont attachés à aucune église, et par ceux qui sont attachés à des églises non consacrées. Si une telle coutume existe, il nous semble qu'on ne devrait pas la détruire, du moins sans avoir averti l'autorité épiscopale, qui, sans doute, pourrait au besoin obtenir du Saint-Siége la conservation de cette coutume.

AD IV. L'office d'un patron, empêché pendant son octave, doit être remis au jour octave.

AD V. Oui ; si la Dédicace est empêchée pendant son octave, elle doit être transférée au dimanche suivant qui est son jour octave.

Q. — L'Ordo de notre diocèse ne marque pas l'office de saint Justin martyr. Moi et plusieurs de mes confrères croyons qu'il est dans l'erreur, d'abord parce que plusieurs Ordos des diocèses voisins le marquent depuis quelques années, le 14 juin, et ensuite parce que le Bulletin de saint François de Sales, avril 1877, déclare que ce saint doit être honoré dans l'Eglise entière. Voici les propres paroles du Bulletin : « 14, samedi, fête de saint Justin le philosophe, martyrisé sous Marc-Aurèle, en 167. Le pape Pie IX, par son décret du 11 juin 1871, a ordonné de célébrer sa fête dans l'Eglise entière, sous le rite double. » Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — L'*Ami du Clergé* pense que votre Ordo a raison. Car le pape Pie IX n'a nullement ordonné de célébrer la fête de saint Justin dans l'Eglise entière, mais a seulement accordé à un grand nombre d'évêques l'autorisation de célébrer cette fête dans leurs diocèses.

Voici ce qui eut lieu. Pendant le Concile du Vatican, plusieurs cardinaux et plus de 300 évêques demandèrent que saint Justin fût honoré dans toute l'Eglise avec Office et Messe. Le Souverain-Pontife chargea la Congrégation des rites

d'examiner cette affaire. La Sacrée Congrégation crut devoir répondre affirmativement, mais en faveur de ceux-là seuls qui faisaient la demande : *Affirmative pro petentibus tantum sub ritu duplici minori.*

Le secrétaire de la Congrégation ayant fait connaître ce sentiment au Souverain-Pontife, Sa Sainteté l'approuva : « Sanctitas sua ratam habuit; indulsitque ut Sacra Rituum Congregatio hanc tribuat concessionem *Episcopis qui petierint.* » 11 junii 1874.

Par conséquent saint Justin ne peut être honoré que dans les diocèses des évêques qui ont demandé cette faveur.

Q. — Je me regarderais comme très-obligé vis-à-vis du très-docte casuiste de l'*Ami du Clergé*, s'il voulait bien me dire s'il connaît une loi qui défende ou qui ait jamais défendu de donner la sainte communion aux fidèles, aux messes des funérailles, *præsente cadavere*.

J'ai cherché longtemps, j'ai même consulté des hommes que je crois compétents et je n'ai pu rien découvrir qui interdise de donner la sainte Communion dans les circonstances précitées, tout le contraire.

Prière à l'*Ami du Clergé* de vouloir bien m'éclairer.

R. — Il est certain qu'autrefois la Sacrée Congrégation des rites avait défendu de distribuer la sainte Communion, à *toute* messe de *Requiem*, avec des hosties préconsacrées. On ne pouvait la donner qu'avec des hosties consacrées à la messe de *Requiem*. Un décret du 2 septembre 1741, n. 4119 ad 7, est formel à cet égard. Plus tard, elle permet à chaque église de conserver sa coutume ; le décret est du 12 avril 1823, n. 4594 ad 9. Enfin, en 1868, elle se montre plus large encore, elle autorise d'une manière absolue à donner la sainte communion avec des hosties préconsacrées : « Posse in missis defunctorum, cum paramentis nigris, sacram communionem fidelibus ministrari, etiam ex particulis præconsecratis, extrahendo pixidem a tabernaculo. » Ce décret est général et a été approuvé par le Souverain-Pontife.

Q. — 1° Vous nous avez expliqué dernièrement ce qu'il faut entendre par rubriques *prescriptives* et rubriques *directives* ; mais dans la pratique la distinction n'est pas toujours facile. Je prends donc aujourd'hui la liberté de vous exposer une difficulté survenue à ce sujet entre plusieurs confrères. Quelques-uns, regardant comme prescriptive la rubrique du Rituel concernant la procession qui suit la levée du corps dans les sépultures, veulent qu'on suive de point en point la marche indiquée par le Rituel. D'autres, regardant cette rubrique comme simplement directive, prétendent qu'après le chant du *Miserere*, on peut aussitôt commencer, ou continuer, si déjà on l'avait commencé avant la levée du corps, l'*Office des Morts*, qu'on interrompera en entrant à l'église pour chanter le *Subvenite*, et qu'on reprendra ensuite après le chant de ce répons.

Les raisons qu'ils apportent pour soutenir leur sentiment sont celles-ci :

1° Cette manière de faire est passée en usage en bien des endroits, depuis longtemps déjà.

2° Elle est plutôt *prœter Rubricam* que *contra Rubricam*.

3° En tout cas elle ne va que contre une rubrique directive et non pas prescriptive.

4° Ne serait-ce pas, en effet, une véritable corvée, que n'a pas dû vouloir exiger le législateur, par trop fatigante pour le clergé, (souvent composé simplement dans les paroisses rurales du curé et d'un chantre), de chanter, et pour les assistants d'entendre chanter le long office des morts, pendant au moins une heure, après une marche quelquefois déjà bien longue et bien fatiguante ? N'est-il pas plus simple, après avoir chanté le psaume requis pour la levée du corps, de profiter de la longueur du chemin pour chanter au moins une partie de l'office ? — Qu'en pensez-vous, cher ami, et dans la pratique que faut-il faire ?

2° Permettez-moi avant de vous quitter, cher *Ami*, de vous demander votre avis sur une autre difficulté, toujours au sujet des rubriques concernant les sépultures.

Le Rituel suppose qu'il peut arriver qu'à une sépulture on ne chante rien de l'office, mais dans ce cas, dit-il, on ne ne doit jamais omettre les autres prières et suffrages. Au nombre de ces prières et suffrages qu'on ne doit pas omettre faut-il comprendre les versets et répons avec l'oraison *Absolve* par lesquels on devrait terminer l'office s'il était chanté ? Ou bien, au contraire, l'office étant omis, faut-il aussi omettre ces versets et répons avec l'oraison *Absolve*, et dire, aussitôt après le *Subvenite*, l'oraison : *Non intres in judicium* ?

3° Une autre difficulté à éclaircir, s'il vous plait, pendant que nous y sommes.

Le Rituel dit que quand la sépulture est terminée on récite en entrant à l'église ou à la *sacristie* l'antienne *Si iniquitates* et le psaume *De profundis*. Cette rubrique ne regarde-t-elle que la sépulture ? Ne doit-on point la suivre aux services, lorsqu'après l'absoute on rentre à la *sacristie*.

R. — *Ad. I.* Notre confrère nous permettra de ne pas trancher la grave question qu'il nous pose. Les solutions de ce genre relèvent de l'autorité épiscopale, qui peut juger les difficultés locales.

En ce qui nous concerne nous ne pouvons que rappeler les principes généraux.

On doit suivre fidèlement le Rituel romain : 1° si on le peut; 2° s'il n'y a pas d'usages contraires qui soient légitimes.

Nous disons : *si on le peut*, parce qu'il peut y avoir impossibilité ou grande difficulté d'observer toutes les prescriptions relatives à la sépulture.

Le Rituel romain donne lui-même quelques exemples de difficulté ou d'impossibilité, savoir : si le temps manque, s'il y a encore d'autres funérailles pressantes; dans ce cas, il permet de ne dire que le premier nocturne avec *Laudes*, et même il dispense du premier nocturne et de *Laudes*.

Cavaliéri, dont l'autorité est grande en ces matières, indique d'autres prescriptions que l'on peut omettre en cas d'impossibilité, par exemple, le chant qui doit être exécuté par les chantres, et la présence d'autres ministres « *Rituale,* dit ce savant auteur, *assignat ritum qui in exequiis regulariter observari debet, quin in prœcepto constituat rigorosam omnium observantiam, nisi quatenùs, et prout attentis circumstantiis ad praxim deduci possunt ; unde si, v. g., meminerit cantûs cantorum, et aliorum ministrorum, necesse non erit hœc in quocumque habeantur funere.* »

Nous disons : *s'il n'y a pas d'usages contraires qui soient légitimes*, car d'excellents auteurs enseignent que l'on peut sur ce point garder des cou-

tumes louables. Ainsi Cavaliéri pose la règle suivante : « Hæc igitur erit regula, ut omnia quidem servandæ sint quæ et prout servari solent, non autem rigorose prout jacent in Rituali descripta. » Fornici, qui professait la liturgie au Séminaire Romain dans les commencements de ce siècle, dit que chaque église a, surtout sur ce point, des constitutions et rites propres qu'il faut observer : « Non una est omnium locorum consuetudo. Unaquaque ecclesia in exequiis pæsertim celebrandis suas habet peculiares constitutiones et ritus, qui servandi sunt. » *(Institutiones liturgicæ,* p. 4, chap. 16). D'autres auteurs partagent le même sentiment, que l'on pourrait facilement corroborer, sur certains points, par des décisions de la sacrée Congrégation des rites. Mais il est évident que ces rites et constitutions propres ne peuvent être gardés qu'autant qu'ils sont louables, qu'ils ne renferment rien de superstitieux et d'inconvenant.

Ad. II. Il s'agit des prières suivantes qu'on ne doit jamais omettre, savoir : *Non intres*, *Libera*, *Kyrie*, l'oraison *Deus cui proprium est,* et les autres prières qui constituent l'absoute et qui la suivent : « Si vero ob rationalem causam, *dit Bouvry,* partim aut integre omittatur officium defunctorum, nunquam omittantur aliæ preces et suffragia, puta oratio *Non intres*, et alia quæ absolutione fiunt et eamdem sequuntur. »

Ad. III. On ne dit l'antienne *Si iniquitates,* et le psaume *De profundis* qu'aux enterrements, et jamais aux services ; le texte du Rituel ne peut laisser aucun doute : « Deinde a sepulturâ in Ecclesiam vel in Sacristiam revertentes, dicant sine cantu Antiphonam *Si iniquitates*, cum psalmo *De profundis* etc., *Requiem æternam* etc. » *Exequiarum ordo*, vers la fin.

Q. — 1° Faut-il donner la bénédiction nuptiale à l'épouse qui notoirement s'est mal conduite auparavant ; à plus forte raison faut-il la donner à celle qui a eu un enfant d'une union illégitime ?

2° Peut-on dire la messe « pro sponso et pro sponsâ » et ne pas donner la bénédiction nuptiale ?

3° Pour gagner les indulgences attachées à l'Exercice du chemin de la Croix, est-il nécessaire d'aller d'une station à une autre ? Le prêtre qui lit la méditation du haut de la chaire, les personnes qui assistent dans l'église à l'exercice public fait à certains jours, ne gagnent-ils pas les Indulgences aussi bien que le clergé qui seul va d'une station à une autre ? Cette interprétation me paraîtrait bien rigoureuse, et d'autre part, je crois avoir lu que le déplacement pour chaque station était de rigueur pour gagner les indulgences.

4° Est-il permis de promettre à plusieurs personnes qui la demandent séparément, la messe pour un même jour, en se réservant d'appliquer l'intention à ces personnes autant de fois qu'il a été demandé de messes ? d'après saint Liguori on pourrait croire que c'est permis ; mais j'ai entendu critiquer très vivement cette pratique.

R. — *Ad. I.* D'après le droit commun, on doit bénir ces personnes ; car le Rituel romain n'exclut de la bénédiction que les personnes qui ont déjà été bénites dans un mariage précédent. Du reste la sacrée Congrégation du Concile est formelle sur ce point (2 octobre 1593).

Nous avons dit *d'après le droit commun*, parce que si des règlements diocésains excluaient ces personnes, les prêtres du diocèse devraient les observer ; or nous savons que ces règlements sont en vigueur en certains diocèses.

Ad. II. La bénédiction fait partie de la messe votive pour les époux ; on ne peut donc pas dire la messe sans donner la bénédiction.

Ad. III. Le chemin de croix se fait publiquement ou non.

S'il se fait publiquement, il est permis, pour éviter toute confusion, de suivre la méthode de saint Léonard de Port-Maurice. Voici cette méthode : « Tous les assistants restent à leur place, « le prêtre accompagné de deux clercs ou chantres « parcourt les stations, et s'arrêtant devant cha- « cune d'elles, il y récite les prières accoutumées « auxquelles les fidèles répondent à leur tour. » Cette méthode a été approuvée par un décret de la sacrée Congrégation des Indulgences en date du 23 juillet 1757 ; on gagne l'indulgence ordinaire.

S'il ne se fait pas publiquement, alors, si on le peut, on doit aller d'une station à une autre, cela est essentiel. Si on ne le peut pas, soit parce qu'on est infirme, soit parce que la foule est trop grande et le local trop petit, alors il suffit de faire quelque léger mouvement et de se tourner vers la station suivante ; mais il faut quelque mouvement, *aliquem corporis motum* (décrets du 30 septembre 1837 et du 25 février 1841).

Ad. IV. D'après saint Lignori, ce prêtre satisferait : « Non videtur, dit-il, ratio cur non satisfa- « ciat, cùm nemo dubitet quin fructus sacrificii « sit divisibilis, » Mais le prêtre qui agit ainsi est répréhensible, car il trompe ces personnes en promettant à chacune d'elles pour tel jour le fruit tout entier du saint sacrifice, tandis qu'il ne leur en donne qu'une partie. Une telle conduite, si elle était connue des fidèles, les mécontenterait indubitablement, et diminuerait le nombre des honoraires au grand détriment des âmes du purgatoire.

Q. — 1° Quelle différence y a-t-il entre les cas réservés *speciali modo* au Souverain-Pontife, et les cas qui lui sont réservés *simpliciter* ?

2° L'absolution des uns et des autres donnée sans pouvoir entraîne-t-elle quelque peine ?

R. — I. La différence entre les excommunications réservées *speciali modo* et celles réservées *simpliciter* se trouve surtout dans les pouvoirs d'absoudre et dans les effets de l'absolution.

a. Quant aux premières, à moins de pouvoirs spéciaux, l'absolution ne peut être accordée par l'évêque que lorsqu'il y a impossibilité d'aller à Rome, tandis que pour les secondes, l'absolution peut être encore accordée par l'évêque lorsque le péché est occulte.

Cela résulte de la disposition qui se trouve à la fin de la constitution *Apostolicæ Sedis*.

« Firmam tamen esse volumus absolvendi facultatem a Tridentinâ Synodo Episcopis concessam

(Sess. xxiv, cap. vi, *de Reformat.)*, in quibuscumque censuris Apostolicæ Sedi hâc nostrâ Constitutione reservatis, *iis tantum exceptis, quas eidem Apostolicæ Sedi speciali modo reservatas declaravimus.* »

Or le concile de Trente dit :

« Liceat episcopis in irregularitatibus omnibus et suspensionibus, ex *delicto occulto* provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario... dispensare et *in quibuscumque casibus occultis* etiam Sedi Apostolicæ reservatis, delinquentes quoscumque sibi subditos, in diœcesi suâ per se ipsos, aut vicarium ad id specialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis absolvere, impositâ pœnitentiâ salutari. »

b. Quand l'absolution est accordée, à l'article de la mort, pour des fautes réservées *speciali modo*, par un prêtre qui n'a pas de pouvoirs spéciaux, elle l'est toujours avec la clause *ad reincidentiam : In quo tamen* (articulo mortis) *firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint.*

Au contraire l'absolution des cas réservés *simpliciter*, accordée à l'article de la mort, par un prêtre sans pouvoirs spéciaux, est donnée d'une manière absolue, sans obligation pour l'avenir.

Ainsi, par exemple, pour le crime d'hérésie, un confesseur ordinaire peut donner l'absolution à son pénitent, à l'article de la mort, mais il doit lui rappeler l'obligation où il sera, s'il se rétablit, de recourir au Souverain-Pontife, sous peine d'encourir de nouveau l'excommunication, s'il y a négligence gravement coupable dans l'accomplissement de ce devoir. Il n'en serait pas de même pour le confesseur qui donnerait l'absolution à l'article de la mort, à un franc-maçon : il n'y a aucune obligation de recourir au Souverain-Pontife en cas de guérison. Cf. *Prælectiones Theologiæ moralis ad usum seminarii Lingonensis :* De Virtutibus Theologicis, p. 244, n. 40.

II. L'absolution des cas réservés *speciali modo* donnée sans pouvoir est tout d'abord nulle, et entraîne avec elle la peine d'excommunication réservée *simpliciter*. L'absolution des cas réservés *simpliciter* est nulle, mais le confesseur qui la donne n'encourt pas de peines canoniques, quoiqu'il commette une faute grave.

La preuve de cette assertion se trouve dans la constitutipn *Apostolicæ Sedis*. Après avoir énuméré les cas qu'il se réserve spécialement, le Souverain-Pontife ajoute :

« A quibus omnibus excommunicationibus *huc usque recensitis* absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari... Absolvere autem præsumentes sine debitâ facultate, etiam quovis prætextu excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ si convaluerint. »

Cette excommunication est renouvelée de la bulle *In cœnâ Domini.* On a pu discuter autrefois sur sa nature et se demander si elle était réservée. Aujourd'hui la discussion n'a plus lieu d'exister : la réserve est clairement affirmée par le Souverain-Pontife, mais c'est une réserve simple et tous les commentateurs de la Bulle s'accordent pour la ranger dans les cas réservés *simpliciter.*

Pour l'encourir, Il faut plusieurs conditions :

1° Il faut que le confesseur agisse sans pouvoirs : *sine debitâ facultate.* L'autorisation d'absoudre de ces cas ne peut être accordée que par le Souverain-Pontife lui-même ou par son délégué *autorisé à déléguer.*

2° Il faut que le confesseur agisse avec présomption : *absolvere præsumentes,* dit la constitution.

Or il y a présomption, quand le confesseur n'est déterminé à donner l'absolution ni par l'ignorance, ni par la crainte, ni par l'inadvertance. Une seule de ces causes suffit pour empêcher la présomption et parconséquent la réserve.

« Quapropter si confessarius vel prorsus de speciali hujusmodi reservatione ignoraret, vel inculpabiliter ad eam non adverteret, vel in casu dubio probabiliter judicaret non adesse censuram, non contraheret dictam excommunicationem; deesset enim in omni casu præsumptio absolvendi. »

Ainsi s'expriment les *Conférences de Padoue.*

Mais il y a plusieurs exceptions à noter, c'est-à-dire des cas où il est licite à un confesseur non approuvé pour les cas réservés au pape, de donner l'absolution sans encourir de peines :

a. A l'article de la mort, comme nous l'avons dit déjà, *dummodo non agatur de mortis articulo.*

b. Quand il s'agit de personnes empêchées d'aller à Rome. Lorsque le coupable ne peut pas sans éprouver un dommage considérable se présenter en personne devant le Souverain-Pontife, et aussi, suivant l'opinion commune, devant l'évêque, il n'est pas tenu d'écrire ou de faire écrire; il peut solliciter l'absolution de son confesseur.

c. Enfin il y a encore une exception signalée par de très graves auteurs et qui semble devoir être admise, c'est le cas où le pénitent doit célébrer ou communier pour éviter le scandale ou l'infamie, son confesseur pourrait alors l'absoudre. Nous citons encore les *Conférences de Padoue :*

« Item si urgente verâ et gravi necessitate statim pœnitentem a peccatis absolvendi, absolutionem impertiretur confessarius quam ad effectum appellant, excommunicationi non esset obnoxius, imo recte se gereret; nam per talem absolutionem et indigenti animæ necessario adjumento consuleret, censurarum vero vincula intacta prorsus relinqueret, talique modo reverâ a censuri non absolveret. »

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

DE LA CANONISATION DES SAINTS DANS LES DIFFÉRENTS SIÈCLES.

III

Si cette béatification faite par les évêques était, pour ainsi dire, seule en usage dans la première partie du moyen-âge, selon la remarque de Mabillon (particularis sola in usu erat (canonizatio) quæ tamen) (2), le droit des souverains pontifes de la rendre générale pour l'Eglise entière n'était pas nié, et ils en usèrent dès les premiers temps. On envoyait à Rome les actes des martyrs des provinces pour les faire revêtir de l'approbation du pape, et dès lors le nom du bienheureux passait dans le martyrologe et était l'objet de la vénération publique. On lit dans les actes de saint Vigile, évêque de Trente, au IVe siècle :

« Les actes du bienheureux furent écrits par « ceux qui avaient assisté à son martyre, et ils « furent envoyés au pape de Rome pour être con- « firmés, comme c'était l'usage, afin qu'ils fussent « insérés dans les archives sacrées des martyrs. « Le vénérable évêque apostolique les ayant « reçus, jugea que tout méritait d'être transmis à « la postérité (3). »

L'évêque saint Kilian, massacré avec ses compagnons en 689 par Gosbert, duc de Franconie, fut solennellement levé de terre par saint Boniface, archevêque de Mayenne, d'après les conseils et les ordres du pape Zacharie en 752. Son épitaphe rappelle qu'ils furent canonisés dans les règles (4). Castellini et Mabillon, tout en reconnaissant qu'ils furent placés sur les autels par l'autorité du pape Zacharie, ne mentionnent point de bulle donnée à cette occasion (5).

Il est rappelé dans une lettre de l'évêque saint Ludger (6), que Pépin, roi des Francs, pria le pape Etienne III de canoniser saint Swibert, et le pontife étant malade, chargea des évêques de s'enquérir de ses vertus et de ses miracles, et, en 804, le pape Léon III le plaça solennellement au nombre des saints dans la ville de Werden. Quand même cette lettre de saint Ludger serait apocryphe, selon l'opinion de Brower, elle atteste du moins les coutumes de l'époque.

En 984, le pape Benoît VI autorisa l'évêque Hugues à faire la translation du corps de saint Burchard, ainsi que l'atteste Egilward (1). Une demande fut adressée à Benoît VIII ou plutôt à Benoît VII, qui fut pape de 975 à 984, pour élever une église et y placer le corps de saint Siméon, moine et ermite, dans le voisinage de Mantoue (in cœnobio Padolinense). Le pape répondit : « S'il « fait autant de miracles étonnants que votre « envoyé nous l'affirme, construisez une église, « mettez-y son corps, et traitez-le comme un « saint (2). »

Beaucoup d'autorisations de ce genre furent accordées par les souverains pontifes dans le courant du Xe et du XIe siècles. Pour plus de solennité, ils réunirent souvent, à partir du Xe, un synode d'évêques, dans lequel était prononcée la canonisation. Une bulle était donnée à cette occasion : la première qui soit citée, concerne saint Udalric, évêque d'Augsbourg; sa cause fut instruite au concile de Latran, célébré par Jean XV en 993. Luitolphe, successeur du saint, lut dans l'assemblée le livre de sa vie et des miracles qu'il avait opérés de son vivant et après sa mort. Le Souverain-Pontife dit que tout cela était bien, et déclara de l'avis de tous les évêques, de tous les prêtres et de tous les diacres rassemblés, que le bienheureux devait être honoré avec beaucoup de piété, et frappa d'anathème quiconque oserait contrevenir à sa décision (3). Toute solennelle qu'était cette manière d'élever un serviteur de Dieu aux honneurs de la sainteté, elle était relativement simple et expéditive ; les Bollandistes pensent que c'est alors ou peu auparavant que l'on commença de procéder ainsi (4).

Cet usage ne fut pas toujours suivi : les papes continuèrent d'accorder de leur simple autorité la permission de rendre les honneurs publics à des bienheureux. Cinq ans après la mort de saint Romuald, le Saint-Siége permit à ses religieux, vers 1027, d'élever un autel sur son corps, ainsi que le rapporte saint Pierre Damien au dernier chapitre de sa vie.

Pour saint Adelard, abbé de Corbie, Richard, un de ses successeurs, rapporte qu'on alla demander l'autorisation au Saint-Siége de l'honorer publiquement, et qu'on obtint non-seulement une permission, mais un ordre de le faire (vers 1040 — sous Benoît IX) (5). Pour Gerhard, évêque de Toul, dans le Xe siècle, le pape publia une bulle au synode romain de 1050 (6).

Les papes se montrèrent dans la suite de plus en plus difficiles pour décerner les honneurs suprêmes aux serviteurs de Dieu. Alexandre III étant venu en France en 1162, comme on l'a dit,

(1) Le concile de Mayence avait déjà statué en 813, cap. 50, qu'il serait défendu de transférer les corps des saints d'un endroit dans un autre sans l'avis du prince ou des évêques, ou sans la permission du synode.

(2) Mabill. *Acta SS. Ordinis, S. Benedicti*, sæc. V. *præf.* §. 6, n° 92.

(3) Apud Bolland, 26 Junii, *Acta S. Vigili*, cap. II, n° 11.

(4) *De servorum Dei beatificatione*, lib. I. cap. VII.

(5) Mabill. *Acta SS. Ordinis*, *S. Benedicti*. sæc. II. p. 2, n° 12.

(6) *In appendice ad vitam S. Swiberti, apud Surium*, I. Martii, t. II.

(1) *S. Ordinis S. Benedicti*, sæc III, p. 700.

(2) Benoît XIV, *De servorum Dei beatificatione*, lib. I, cap VIII.

(3) Labbé, *Concil.* t. IX, anno 993.

(4) Mabillon dit aussi : Solemnis est hic qui nunc exponitur primus actus sæc. V. *Acta SS. Ordinis S. Bened.*

(5) Benoît XIV, *De servorum Dei beatific.*, lib. I, cap. VIII, n° 5.

(6) Héfélé, *Histoire des Conciles*, t. VI, p. 326.

les évêques, les princes, la noblesse le prièrent de les accorder à saint Bernard. La réputation du grand moine de Clairvaux avait rempli l'Europe; ce n'était qu'une voix pour solliciter sa canonisation. Cependant le pape différa, donnant pour raison qu'il ne pouvait satisfaire toutes les demandes de ce genre, et que, pour ne blesser personne, il jugeait à propos d'attendre. Il fallut que de nouvelles sollicitations lui fussent adressées à Rome, alors il inscrivit saint Bernard au nombre des saints. La bulle a été conservée. Pour saint Edouard, roi d'Angleterre, le pape avait aussi temporisé, des lettres avaient déjà été écrites à ce sujet au pape Innocent II, qui s'en était occupé et n'avait pas voulu prononcer sur le champ; alors Alexandre III céda devant les instantes prières des évêques et des archevêques de la Grande-Bretagne. La circonspection se remarque dans la bulle qu'il leur adressa.

On entrait dans une nouvelle phase pour les canonisations des saints. Alexandre III, et après lui Innocent III, frappés des abus qu'une pieuse crédulité engendrait, et que les ténèbres de l'antiquité ne permettaient pas toujours de redresser, réservèrent au Saint-Siége le droit d'approuver le culte des nouveaux serviteurs de Dieu (1).

IV

L'instruction des procès de canonisation se fit, dès le XIII^e^ siècle, avec beaucoup de lenteur et avec un rigoureux examen, le pape se faisant toujours prier instamment de commencer l'enquête et ordonnant qu'elle portât sur la vie, les vertus et les miracles. Le pape Jean XXII traça en peu de mots la marche à suivre, dans sa réponse à Thomas, comte de Lancastre, qui le priait de canoniser Robert, archevêque de Cantorbéry : « Il faut que vous sachiez que l'Eglise romaine, « notre mère, n'a pas l'habitude d'agir avec pré- « cipitation, surtout dans une affaire si grave; « elle y apporte un sérieux et solennel examen. « Si vous voulez donc faire réussir cette cause, « vous devez nous la déférer publiquement par « l'entremise de personnes de distinction, spécia- « lement choisies à cet effet, et venant de la part « des prélats, du clergé et du peuple anglais, « lesquelles confirment de leur attestation la vie, « les vertus et les miracles de l'archevêque. Vous « y joindrez une supplique nous demandant de « procéder à une enquête sur sa vie admirable, « sur ses miracles et ses mérites glorieux, par les « soins de commissaires recommandables, afin « que selon les résultats la canonisation ait lieu « ou soit écartée. » Cette lettre est datée du VI des calendes de janvier 1318 (1). C'était là ce qu'on avait observé dans les canonisations de saint Didace, de saint Raymond, de sainte Elisabeth de Hongrie. Pour celle-ci le pape Grégoire IX avait non-seulement prescrit que les témoins de ses miracles fussent interrogés, mais qu'on leur demandât des détails sur les guérisons obtenues par son intercession; par exemple s'ils avaient connu les malades avant et après leur guérison. Le même pape refusait d'inscrire saint Antoine de Padoue au catalogue des saints, parce qu'il y avait seulement une année qu'il n'était plus, lorsqu'on eut achevé les informations sur ses vertus et ses miracles (1252); ce ne fut qu'après les déclarations du cardinal promoteur de la cause qu'il céda.

Dans les procès les plus activement conduits, l'on n'aboutissait qu'après plusieurs années. Blanche de Castille, Philippe, prince de Tarente, Jean, comte de Graveline, l'académie de Naples, avaient sollicité du pape Jean XXII la canonisation de saint Thomas d'Aquin en 1318; des cardinaux avaient été chargés de s'enquérir de la vérité des faits miraculeux; après leur réponse favorable, l'archevêque de Naples et Pandulphe avait eu ordre d'interroger dans les formes prescrites les témoins des miracles. Ce n'est qu'au bout de cinq ans, lorsque l'évêque d'Albano eut dirigé une seconde enquête auprès de témoins dignes de foi, que la définition fut portée. La bulle de canonisation est du mois de septembre 1333, elle est adressée par Jean XXII aux patriarches, archevêques, évêques du monde entier. Elle contient d'abord, en abrégé, la vie du saint docteur, et le pape y enjoint de célébrer et de faire célébrer la fête de saint Thomas aux *nones* de mars, avec la dévotion convenable. C'est dans cette forme que furent données dans la suite les bulles de canonisation. L'*Ordo* romain, publié par le cardinal Cajétan, renferme la suite des prescriptions à observer dans les canonisations d'autrefois, c'est-à-dire depuis le pontificat d'Alexandre III à celui d'Urbain VIII (1180 à 1626).

Au XVI^e^ siècle, la Réforme ayant accumulé toutes les calomnies et tous les blasphèmes contre le culte des Saints, pendant qu'elle jetait leurs cendres au vent et leurs châsses dans les flammes, le Saint-Siége trouva bon d'user d'une extrême sévérité pour en placer de nouveaux sur les autels, et pour extirper les abus introduits dans le moyen-âge. Urbain VIII y mit la main par un célèbre décret du 13 mars 1625, dans lequel il défend de garder dans les chapelles ou les oratoires publics ou particuliers les images entourées d'un limbe ou de rayons lumineux quand ceux qu'elles représentent n'ont pas été canonisés ou béatifiés par le Saint-Siége (2). Il publia, en outre des ordonnances sur le culte rendu de temps

(1) Bellarmin dit : Quod olim licuit, modo non licet : siquidem Alexander III et postea Innocentus III, videntes abusus qui oriebantur circa sanctorum cultum, prohibuerunt ne deinceps aliquis pro sancto coli inciperet sine romani pontificis approbatione. *Le S.S. beatitudine*, lib. II, cap. VIII, n° 2.

(1) Baronius, *Annales*, *ad an* 1618, n° 29.

(2) *De servorum Dei beatific.*, lib. II, cap. XI.

immémorial à des saints en particulier, et en 1631 (12 mars) il défendit à tout autre qu'aux évêques de prendre l'initiative des procès de canonisation. Innocent XI envoya, le 12 mars 1642, une encyclique aux évêques du monde entier, pour leur tracer la ligne à suivre dans les causes qui se présentaient. Il commençait par leur rappeler avec quelle sollicitude ils devaient produire et interroger les témoins dans une affaire de si haute importance. Il ne voulait pas que les informations générales sur la vie du serviteur de Dieu fussent commencées avant que l'on eût la certitude de quelque vertu pratiquée à un degré éminent ou de quelque miracle éclatant. C'est l'évêque lui-même ou son vicaire général délégué par lui qui doit faire cet examen, assisté d'un maître en théologie et d'un autre gradué. Il faut que les témoins donnent au long leurs dépositions et avec toutes les explications nécessaires, qu'ils ne s'en rapportent pas à des récits faits par d'autres personnes; et on ne devra pas leur lire ce qu'ils auraient eux-mêmes déposés ailleurs. Lorsque toutes les pièces du procès seront au complet, on les gardera en secret, après avoir fait jurer aux notaires et aux témoins de ne rien dire de ce qu'ils auront écrit ou déposé. L'évêque instruira aussitôt le Saint-Siége de tout ce qui a été fait, et il transmettra à la Sacrée Congrégation des Rites une copie authentique de toutes les informations, après y avoir apposé son sceau. Il revêtira pareillement les originaux de l'empreinte de son sceau, et les gardera aux archives de l'évêché, dans une cassette à plusieurs clefs.

Ce n'était que la reproduction du décret d'Urbain VII, du 12 mars. Innocent XI y ajouta diverses prescriptions pour interdire aux évêques de se mêler des causes de canonisation, dont le Saint-Siége était saisi, et pour interdire également l'impression de toutes les pièces avant que la cause de béatification et de canonisation soit terminée. Le promoteur de la foi est tenu d'exposer par écrit les objections qui s'élèvent dans chaque procès.

Le grand ouvrage de Benoît XIV sur les béatifications et les canonisations des saints est comme le code qui régit la matière. Il y expose l'historique des coutumes suivies par l'Eglise à cet égard dans les différents siècles, les pouvoirs primitivement laissés aux évêques, les réserves apportées dans la suite par les Souverains-Pontifes, et l'attribution à eux seuls des causes qui se présentent depuis la fin du XII^e siècle, jusqu'au XVII^e où une sévérité plus rigoureuse fut commandée par Urbain VII et Innocent XI.

On s'est efforcé de retourner contre l'Eglise même cette excessive sévérité; l'on y a vu des calculs pour échapper à l'examen des contemporains, tandis que rien n'est autant recommandé dans les décrets pontificaux que les dépositions circonstanciées des témoins oculaires. S'il faut cinquante ans depuis la mort du serviteur de Dieu pour que sa canonisation puisse être définitive, ce n'est pas pour que ses vertus et ses miracles n'aient été vus de personne; au contraire, les procès qui ont le plus de chance de succès sont ceux qui sont commencés peu de temps après la mort, car les témoins ont bien plus de poids et répondent avec bien plus de précision et de netteté aux questions qui leur sont faites.

La vérité se présente donc avec toutes les garanties désirables dans les canonisations des Saints (1).

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Quelle est la législation sur ce qu'on appelle le *tour d'échelle* d'une église, c'est-à-dire, à quelle distance le curé a-t-il droit d'exiger qu'on ne dépose rien d'encombrant autour de l'édifice religieux. Un de mes paroissiens se permet de faire déposer du bois le long de l'église de façon à toucher l'édifice. J'ai l'intention de lui faire interdire cet usage par le maire. Mais avant d'en référer à ce magistrat, je voudrais être, comme on dit, à cheval sur mon droit.

2° La foudre vient de briser presque complétement une des deux pièces du beffroi qui soutient la cloche. A qui de la commune ou de la fabrique incombe cette réparation. Autrement dit, doit-on considérer cela comme une grosse réparation à la charge de la commune. L'article 606 du code civil met la restauration des poutres au nombre des grosses réparations. La pièce en question doit-elle être regardée comme une poutre : (c'est une dépense de 50 fr. peut-être).

R. — Ad 1^m. On appelle *tour d'échelle* ou de l'*échelle* un terrain laissé libre en dehors d'un mur bâti à l'extrémité d'un héritage.

En jurisprudence civile tout mur séparant deux propriétés est censé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. En d'autres termes, la loi suppose que le propriétaire bâtit à l'extrême limite de son jardin; le contraire doit être établi par titres ou par signes et marques incontestables. Dans ce cas le tour d'échelle est réglé par les lois qui concernent, la mitoyenneté.

Toutefois quand il s'agit de bâtiments qui sont hors du commerce et imprescriptibles, comme les bâtiments de l'Etat, des départements, des communes, entr'autres les églises, les murs ne sont pas censés mitoyens avec les propriétés voisines; leur droit au tour d'échelle est probable; la présomption est en leur faveur. Il n'y a même pas de doute possible à ce sujet quand la chute des eaux ou les contreforts, les fossés et autres constructions, ouvrages ou dispositions apparentes, indiquent qu'il a dû être laissé un terrain libre entre l'édifice et l'héritage voisin. La distance du tour d'échelle est indiquée, à défaut de titres, par ces signes apparents.

(1) Pour tous les détails sur la procédure de la béatification et de la canonisation voir : Januarius Trama, *Manuale theorico-praticum pro conficiandis processibus sive ordinariis sine apostolicis in causis beatificationis et canonisationis servorum Dei ex doctrina Benedicti PP. XIV et praxi S. R. C. excerptum.* Naples, 1876, in-4°.

Notre opinion basée sur ces principes est que dans le cas présent, le maire peut parfaitement défendre de déposer des pièces de bois le long de l'église de sa commune, même quand il n'aurait ni titre ni signe apparent du droit au tour de l'échelle, parce que la présomption est pour l'église. Quand nous disons le maire, nous entendons aussi bien la fabrique, à plus forte raison si l'église a les signes apparents dont nous parlons plus haut.

Ad 2m. — Assurément la restauration d'un beffroi, surtout quand il s'agit de remplacer une pièce-maîtresse, doit être comprise parmi les grosses réparations; car cet objet garantit la solidité de l'édifice, tandis que son défaut la compromettrait. A ce titre, un pareil travail devrait incomber à la commune. Le décret du 6 novembre 1813, art. 21, le dit formellement. La cour royale de Paris, se conformant à la prescription de ce décret, a statué, par arrêt du 20 décembre 1835, que la commune est tenue des grosses réparations, sans que la fabrique ait à justifier de l'insuffisance de ses revenus.

Néanmoins le *Journal des conseils de fabriques* et d'habiles jurisconsultes pensent que les fabriques sont tenues de toutes les réparations des églises et des presbytères, quand elles peuvent le faire. Ce n'est que subsidiairement, et en cas d'insuffisance constatée des revenus de la fabrique, que la commune est obligée d'y subvenir.

C'est aussi la jurisprudence adoptée par l'administration.

Je me permets de demander à notre correspondant pourquoi la fabrique n'a pas assuré ses édifices et son mobilier contre les accidents de la foudre et de l'incendie. Elle en verrait aujourd'hui l'avantage. Le devoir d'un curé est d'être prévoyant et de prendre toutes les précautions contre les sinistres.

Q. — Un legs de 200 fr. est fait à la fabrique de X. avec charge de faire dire deux messes par an à perpétuité.

Quelles sont les formalités à remplir?

R. — La réponse se trouve tout au long dans le nº 10, (1re année) de l'*Ami du clergé*, page 151.

Q. — Quoique l'histoire soit un peu longue, permettez-moi de vous la raconter; elle caractérise complétement la misérable époque que nous traversons, d'autant mieux que des faits analogues existent dans presque tous les diocèses de France, à l'heure qu'il est.

Pendant les vacances qui suivirent le fameux 16 mai, mon instituteur a reçu son changement pour *tenue excessivement mauvaise de sa classe, et après visite de l'inspecteur*. Il a cru devoir m'insulter grossièrement et publiquement à ce sujet, et il a dû me faire des excuses par ordre de l'académie.

Au mois de mars suivant est inauguré le non moins fameux système de réintégration, et, par un tour de force inimaginable, mon instituteur est réintégré! Mon intention était de solliciter de suite mon changement. Mais la population s'est portée à mon presbytère me conjurant de rester et m'assurant qu'aucun enfant ne suivrait l'école de la paroisse déshonorée par le maître du moment.

Ce qui fut dit fut fait; sept à huit enfants indigents suivirent seuls l'école; les autres au nombre de 25 se répandirent dans les écoles des villages voisins. Des démarches fréquentes furent faites sur divers points à l'effet d'obtenir un autre état de choses. Tout fut inutile. L'administration nouvelle alléguait son ignorance des événements, disant ne pouvoir pas si vite revenir sur ses pas, mais promettait pour les vacances suivantes.

Bien entendu qu'elle ne fit absolument rien; mais ni les parents, ni les enfants ne se lassèrent davantage. Malgré la rigueur de l'hiver de 1878-1879, ils se rendirent constamment aux autres écoles distantes de 3 kilomètres : si bien que pour avoir des servants de messe, j'ai dû faire moi-même l'école à trois d'entr'eux.

Enfin, le 6 janvier, jour des élections sénatoriales, le délégué nommé *ad hoc* obtenait le changement si désiré. Mais coïncidence terrible ! le jour même, l'instituteur tombait mort, foudroyé par une attaque d'apoplexie, et son corps fut accompagné à peine par une dizaine de personnes.

Le proverbe dit : Morte la bête, mort le venin. Ce n'est vrai qu'à moitié, et vous allez voir par ce qu'il me reste à dire, que je n'en ai pas fini et que j'ignore quand cela finira.

J'avais dû retirer naturellement à l'instituteur la sonnerie des cloches et choisir un autre sonneur, selon le droit que m'accorde la loi. A la fin de l'année 1878, mon sonneur se présenta chez M. le maire pour demander le mandat de la somme que lui allouait le conseil municipal. Refus obstiné et itératif du maire. Le sonneur adresse une plainte à M. le préfet de Bar-le-Duc. Depuis ce temps, c'est-à-dire depuis 2 ans bientôt, des lettres et avis ont été échangés entre la préfecture et ma municipalité; celle-ci en majorité s'obstine dans son refus de voter le traitement du sonneur, selon l'usage et selon le droit; car le sonneur est chargé à la fois et de la sonnerie civile et de la sonnerie religieuse.

Le sonneur sollicite alors du préfet l'autorisation de poursuivre la commune. Depuis 4 mois, il n'a reçu ni autorisation, ni même récépissé de sa demande. Le préfet ne pourrait-il pas inscrire d'office le traitement du sonneur, ou tout au moins autoriser le sonneur à actionner la commune.

R. — Nous n'avons rien à dire de toute cette histoire. C'est la sempiternelle chanson des passions humaines unissant l'absurde et l'odieux. Mais nous devons un mot de réponse à la difficulté proposée. Si nous nous plaçons au point de vue du droit strict, le sonneur est un employé de la fabrique et doit être payé par elle. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 37.) Cependant il est des cas, — et celui-ci en est un, — où il paraît juste que la commune contribue au paiement du sonneur des cloches de l'église, en proportion de sa sonnerie pour les besoins communaux. Tel est l'*avis du comité de législation du conseil d'Etat du* 17 *juin* 1840.

C'est sur l'usage de la commune et sur cet *avis* que le conseil municipal dont il s'agit s'était basé pour voter antérieurement le traitement du sonneur. Pour les mêmes raisons, le préfet avait et a qualité pour porter d'office le susdit traitement sur le budget communal. Mais ce serait faire preuve de cléricalisme et ce brave Pilate a peur de déplaire à César. Il lui restait une ressource pour sauver la chèvre et le chou; c'était de saisir le conseil de préfecture de la demande d'autorisation de poursuivre la commune débitrice, et là

encore, son courage échoue pitoyablement. C'est bien; mais ce dernier point constitue un déni de justice qui tombe sous le coup du code pénal, art. 185.

Nous conseillons au bon sonneur de faire agir le papier timbré qui, d'ordinaire, a la vertu de faire parler les muets et de faire entendre les sourds, mais de limiter sa revendication au temps où son traitement était inscrit sur le budget de la commune. Une somme votée et non payée constitue une dette précise et formelle. Si la revendication portait sur un traitement qui n'est plus voté, on ne pourrait recourir qu'à la justice gracieuse du préfet, lequel en manque complètement, à ce qu'il paraît.

On pourrait également saisir le ministre compétent par voie de pétition et même le conseil d'Etat, et enfin les tribunaux civils; car il s'agit d'une somme d'argent, par conséquent d'une propriété, et les tribunaux civils peuvent en connaître. C'est à la commune à se pourvoir de la permission de plaider.

Q. — 1° Qui a droit de distribuer l'argent déposé dans un tronc placé dans l'église au *profit des pauvres?* Est-ce le curé? Est-ce le conseil de fabrique? Est-ce le bureau de bienfaisance?

2° Le bureau de bienfaisance a-t-il le droit d'installer un tronc semblable dans une église où il n'y en avait pas auparavant?

3° La collection des lois et de toutes les ordonnances ministérielles relatives aux fabriques existe-t-elle? Comment faire pour se la procurer?

R. — Ad 1^m^ et 2^m^. La fabrique n'a droit d'encaisser et d'administrer que l'argent des troncs installés par elle dans l'église pour les frais du culte; car ce qui est trouvé dans des troncs fait partie des revenus de la fabrique (*art.* 36 *du décret de* 1809). Toutefois il peut arriver, — et c'est peut-être ici le cas, — que dans les paroisses où il n'existe pas de bureau de bienfaisance et où le curé n'a pas installé lui-même un tronc pour les pauvres, la fabrique l'ait fait de son autorité privée. Ce serait illégal; mais étant donné le fait, elle aurait, d'après nous, l'administration des sommes trouvées dans le tronc. Mais en lui reconnaissant ce droit, nous pensons que son devoir serait de charger le curé de la distribution des aumônes.

Jusqu'ici nous n'avons fait qu'une hypothèse. En réalité et d'après la législation existante, les fabriques n'ont pas à s'occuper des pauvres; cette mission ne les regarde pas; elle appartient aux bureaux de bienfaisance et aux curés. Les bureaux de bienfaisance, en effet, sont autorisés par le décret du 12 septembre 1806 à placer un tronc dans chaque église paroissiale pour les pauvres. S'ils le font, c'est à ces bureaux seuls d'ouvrir leur tronc et d'en distribuer le contenu selon les réglements particuliers à cette institution.

Mais que les bureaux aient ou n'aient pas de troncs pour les pauvres dans les églises, le curé a personnellement le droit de placer un tronc pour ses pauvres à lui. (*Nouveau Journal des conseils de fabriques, tom.* III, *p.* 32.) Lui seul peut recueillir le produit de ce tronc-là, et le distribuer à sa guise. Mais ce tronc devrait porter une inscription indiquant son caractère spécial et exclusif; par exemple : *Tronc pour les pauvres de M. le curé.*

Ad 3^m^. Nous ne croyons pas qu'il existe un recueil complet et publié à part, des lois et ordonnances concernant les fabriques. L'utilité d'une pareille publication ne nous paraîtrait pas, du reste, absolument démontrée, la jurisprudence civile-ecclésiastique étant sujette à de fréquents changements sur différents points. Mais les ouvrages utiles et à peu près complets ne manquent pas. Nous citerons, pour n'en signaler que quelques-uns, le *Traité de la législation des cultes* en 3 volumes in-8°, par M. Gaudry; le *Code des fabriques* en deux volumes in-8°, par M. de Champeaux; le *Traité de l'administration temporelle des paroisses,* de Mgr Affre, le *Cours alphabétique de législation civile ecclésiastique* de Mgr André; le *Code manuel des lois civiles ecclésiastiques,* par Armand Ravelet. Tous ces ouvrages et d'autres encore renferment avec plus ou moins de clarté dans des dispositions diverses les lois dont il s'agit. Ils sont bons à consulter; mais ils ne dispensent pas d'un certain travail quelquefois difficile. La Société générale de Librairie catholique, rue des Saints-Pères, 76, possède la plupart de ces ouvrages, ou les procure avec plaisir et sans intérêts à ses clients.

Q. — La communauté religieuse qui possède des biens provenant d'une donation à elle consentie, mais qu'elle ne s'est pas fait autoriser à accepter, peut-elle être considérée, au point de vue légal, comme possédant de bonne foi, et par conséquent comme faisant siens les fruits produits par ces biens, pendant sa possession?

R. — La Cour de cassation, par arrêt du 19 décembre 1864, et la Cour de Rouen, par arrêt du 24 mai 1865, ont décidé la négative.

« Attendu, porte l'arrêt de la Cour suprême, que le possesseur ne fait les fruits siens qu'autant qu'il est de bonne foi, et qu'il n'est légalement réputé de bonne foi que quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices : qu'il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus : attendu que le défendeur (la congrégation des Lazaristes) n'ayant pu ni se mettre en possession de l'hérédité litigieuse, ni acquérir à aucun titre certains biens dépendant de cette hérédité, sans une autorisation préalable, n'a pu ignorer le vice qui, à défaut des autorisations exigées par la loi, infectait de nullité les titres en vertu desquels il possédait : qu'ainsi il n'est pas dans les conditions légales d'un possesseur de

bonne foi, et doit être soumis à l'obligation de restituer les fruits à dater de son indue possession. »

Récréations du Presbytère.

LA MONTRE DU VICAIRE.

Il y avait une fois un très-vénérable ecclésiastique, vicaire à Saint-Sulpice. Il est mort aujourd'hui. C'était un de ces hommes bons jusqu'à l'extrême, dévoués jusqu'au sacrifice, d'une charité à rendre des points à dom Bosco en personne.

De tous les biens de la terre il faisait fi, ne tenant guère qu'à une montre de famille, une montre en or fort grosse, fort lourde, fort incommode, mais d'une régularité à défier les chronomètres les plus *Bréguet*. La précision de cette montre était passée en proverbe dans le quartier. Tout le monde la connaissait. On disait : réglé comme la montre de M. l'abbé.

C'était sa seule faiblesse, son seul péché, au bon vicaire.

Au premier pauvre venu il eût donné ses flambeaux, s'il avait eu des flambeaux; il ne lui eût pas donné sa montre. Il avait pour sa montre non-seulement l'affection du vieillard pour un cher souvenir, mais aussi l'attachement de l'enfant pour son jouet.

Jamais sans elle il ne sortait.

Un soir, par une nuit d'hiver sombre et glaciale, l'atmosphère toute chargée d'un brouillard épais, un homme vêtu d'une blouse se présente à la maison curiale, demandant à parler à M. le vicaire X...

— Il s'agit, dit-il, de recevoir la confession d'une mourante.

— Je vous suis, fit le prêtre sans hésiter.

L'homme marchait devant. Il avait une figure sinistre, le profil accentué, deux petits yeux troués à la vrille, toute la barbe noire et inculte..., à la main un gros bâton ferré par le bout.

Le prêtre marchait derrière, silencieux, calme, sans soupçon.

Ils suivirent ainsi la rue de Vaugirard, la rue de Rennes, longèrent la gare de l'Ouest et s'enfoncèrent dans ce dédale de rues mal éclairées et mal famées qui avoisinent le théâtre et le cimetière Montparnasse.

Trois quarts d'heure s'écoulent.

Le prêtre fait observer respectueusement à son guide que les limites de la paroisse sont depuis longtemps dépassées.

— Qu'importe! répond l'homme rudement.

Le prêtre ne souffle mot. Ils marchent toujours.

On touche aux murs d'enceinte. On les franchit.

— Mais enfin, monsieur, où allons-nous?

— Nous arrivons! nous arrivons!

Cinq ou six maisons bossuées, éventrées, lézardées, sont là devant eux. Loin de toute habitation humaine, des cris « au secours! » ne seraient pas entendus. D'ailleurs le vent du nord souffle.

L'homme pousse du pied une porte aux ais mal joints.

— C'est ici! Passez!

Le prêtre hésite... puis cède machinalement à un geste d'autorité de son guide.

— Prenez la rampe!

La rampe est une corde graisseuse, mal tendue.

— Appuyez-vous au mur?

On monte, on arrive. La maison n'avait qu'un étage.

On entre dans une chambre obscure, avec des odeurs panachées de paille pourrie, de linge sale, d'huile rance...

— Où est la malade? demande le prêtre.

— Un instant, un instant! faut y voir clair.

Et l'homme se met en devoir d'allumer une chandelle.

Les allumettes humides ne s'enflammaient pas.

— Je suis pressé, ajoute le prêtre, d'une voix que l'émotion commençait à rendre sourde.

— Allons, allons! approchez.

La chandelle jetait une lueur tremblottante.

Le prêtre approche d'un lit à rideaux de serge verte : une horrible vieille y gisait, sèche et ridée.

— Votre montre! fit la fausse malade.

Le prêtre obéit, tremblant : il s'agissait de sa montre!

— Quelle heure est-il?

— Minuit moins quatre minutes.

— Tu vois! fait l'homme en s'adressant à sa femme, minuit moins quatre à la montre du vicaire.

— Et au coucou maintenant?... là-bas, dans le coin.

— Minuit moins quatre minutes, constate le prêtre.

— Eh bien? poursuit l'homme.

— C'est bon, c'est bon! J'ai perdu mon bol. On le payera, v'là tout.

Et l'horrible vieille se rejeta dans la ruelle.

— Vous l'entendez, monsieur le vicaire, elle a perdu son bol. J'y avais dit que le coucou marchait comme votre montre; mais il a fallu des preuves à Madame. Merci bien! Je vas vous reconduire. Oh! les femmes têtues!

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 21 Septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

V. — Mélanges liturgiques. Ensemble *trente-un cas* divers, suivis respectivement des décrets des Congrégations romaines, entr'autres les suivants : *Indult pour l'administration du saint Viatique;* Messe votive : *Accompagnement du célébrant... chantres laïcs... Concurrence d'office, Offices transférés* ; *Funérailles des gens pauvres; Eglises simplement bénies ; Encensement et paix; Drap blanc pour les adultes décédés ;* Fabriciens : *Entrée du sanctuaire et procession ; mariages célébrés dans les maisons privées ; Réconciliation des églises profanées ; Mariages célébrés après midi; messe solennelle des défunts, le corps présent ; etc., etc.*

N. — Les *Analecta Juris Pontificii,* dont la publication remonte à l'année 1858 constituent un Recueil unique en son genre. C'est dans leur collection (18 volumes grand in-4° à deux colonnes) que se trouvent, à côté d'une multitude de documents antérieurs de premier ordre, toutes les décisions rendues au fur et à mesure par les Congrégations Romaines depuis vingt-cinq ans.

Chaque livraison des *Analecta,* paraît, depuis le 1er janvier 1880, avec l'approbation officielle : *Cum approbatione superiorum.*

Prix de l'abonnement : France et Union postale : 20 francs par an. — Autres pays : 25 francs. — Une livraison, séparément : 2 fr. 50.

Le Très-Saint Sacrement, revue des œuvres eucharistiques. Publié sous la direction des Prêtres du Très-Saint-Sacrement.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 15 SEPTEMBRE 1880 :

Etudes sur l'Eucharistie. — P. A. Tesnière. — La foi des siècles à l'Eucharistie : Patrologie, histoire, monuments. — IVe siècle : S. Ambroise. — Seize témoignages eucharistiques extraits des Œuvres de S. Ambroise.

Le Prêtre et l'Eucharistie. — I. Le prêtre sacrificateur à l'autel.

Dévotion eucharistique. — P. A. Tesnière. — Adoration pour la fête de S. Michel, le premier des adorateurs.

Variétés. — La clameur.

Récits eucharistiques.—Une messe d'hôpital *(Suite et fin).*

Le Très-Saint Sacrement paraît deux fois par mois, depuis le 15 juin 1876, par livraisons de 36 pages et forme chaque année un magnifique volume grand in-18 de 870 pages.

Prix de l'abonnement : 6 fr. par an.

Les abonnements partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre.

On s'abonne aux bureaux de la *Revue,* 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

PENSIONNAT DE FAMILLE

Un prêtre, retiré du saint ministère, avec l'agrément de son évêque, et pour cause de délicatesse de santé, recevrait chez lui, comme pensionnaire, un monsieur ou une dame respectable et dans l'aisance, qui désirerait trouver, dans une bonne famille, un asile et des soins particuliers.

Ecrire à l'*Ami du Clergé,* qui donnera l'adresse de cet ecclésiastique.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE CLASSIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE

LE PLUS EXACT ET LE PLUS COMPLET DE TOUS LES OUVRAGES DE CE GENRE

et **le seul** où l'on trouve la solution de toutes les difficultés grammaticales et généralement de toutes difficultés inhérentes à la langue française

Suivi d'un Dictionnaire Géographique, Historique, Biographique et Mythologique

Par **H. BESCHERELLE jeune,** officier d'Académie, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur du *Dictionnaire des Synonymes,* etc.

Un très fort volume grand in-8 raisin (à 2 colonnes) de près de 1200 pages, imprimé en caractères NEUFS et renfermant la matière de 8 vol. in-8 ordinaires.

PRIX (franco-poste) : Broché, 11 fr. | Relié demi-toile, 12 fr. 50 | Relié demi-basane, 12 fr. 80 | Relié toile pleine. 13 fr. Relié demi-chagrin, 13 fr. 50.

ANTHROPOLOGIE

Etude des Organes, Fonctions, Maladies de l'Homme et de la Femme ; — comprenant : *l'Anatomie, la Physiologie, l'Hygiène, la Pathologie, la Thérapeutique et les principales Notions de médecine légale,* —par **M. A. BOSSU,** docteur en médecine de la faculté de Paris, médecin en chef de l'hospice Marie-Thérèse, ancien président de la Société de médecine pratique, chevalier de la Légion d'honneur, etc.

2 vol. in-8 carré de 700 pages compactes, accompagnés d'un atlas d'anatomie descriptive. — 8e édition, revue, corrigée et mise au courant des progrès et découvertes de la science médicale.

Prix de l'ouvrage avec atlas en NOIR, franco-poste : **16** francs ; colorié : **20** francs.

L'Anthropologie est l'ouvrage de médecine le plus **complet,** le plus **méthodique,** le plus **recherché,** et on l'a justement apprécié en disant que c'était « **le médecin toujours présent dans la famille.** »

LIBRAIRIE BLOUD & BARRAL **4, rue Madame, et 59, rue de Rennes** PARIS **ci-devant 18, rue Cassette.**